

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie COURTIN, Président de la Communauté de Communes.

Date de convocation : 26 juin 2025

Etaient présents :

Anglars-Nozac : Serge BAZIN

Concorès : Gérard GAYDOU

Fajoles :

Gourdon : Nicole BRUNEAU - Josianne CLAVEL MARTINEZ - Jean-Marie COURTIN – Alain DEJEAN - Michel FALANTIN - Christine OUDET – Pouvoir de Joël PERIE à Michel COMBES - Dominique SCHWARTZ

Lamothe-Cassel :

Le-Vigan-en-Quercy : Pouvoir de Sylvette BELONIE à Yves DELMAS – Pouvoir de Zargha DE ABREU à Frédéric DEGAT- Pouvoir d'Annie BENOIT à Jean-Michel FAVORY - Yves DELMAS - Jean-Michel FAVORY - Frédéric DEGAT

Milhac : Claude VIGIE

Montamel : Jean-François BELIVENT

Payrignac : Fabienne CHARBONNEL

Peyrilles : Eliette DEVIERS

Rouffilhac : Jean-Michel GABET

Saint-Chamarand : Sandra FEFFER

Saint-Cirq-Madelon :

Saint-Cirq-Souillaguet : Michel COMBES

Saint-Clair : Patrick BESSERVE

Saint-Germain-du-Bel-Air : Pouvoir de Patrick LABRANDE à Jacqueline LEPOINT - Jacqueline LEPOINT

Saint-Projet : Guy ROSSIGNOL

Soucirac :

Ussel : Annie SOURZAT

Uzech-les-Oules : Jean-Marc LACROIX

Etaient absents excusés : Fabienne LALANDE - Mélissa SEVERIN – Delphine COMBEBIAS - Nathalie DENIS - Jacques GRIFFOUL - Nicolas QUENTIN – Philippe DELCLAU – Patrick DELPECH - Jérôme MALEVILLE - Christine MAURY – Marie-Françoise TALAYSSAT

A été élu secrétaire de séance : Claude VIGIE

N°2025-110 : VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 MAI 2025

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Arrivée de Monsieur Frédéric DEGAT.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 14 mai 2025 est soumis à l'approbation des délégués communautaires.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire valide le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 14 mai 2025.

N°2025-111 : DÉCISION MODIFICATIVE N°02- BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Yves DELMAS

Considérant l'accord-cadre « Exécution de travaux pour la réfection de la voirie communautaire_2025-MAPA-AC-TRA01 » signé pour deux années (2025-2026), et la consultation relative au marché subséquent n°3-2025 pour des travaux de voirie à Fajoles,

Considérant le montant total de ces travaux s'élevant à 48 047,10 €, dont 9 180,00 € de travaux délégués par la commune de Fajoles, pour des travaux relevant de leur compétence,

Considérant que la Communauté de Communes Quercy Bouriane réalise, en partie, ces travaux pour compte de tiers, et qu'à ce titre la dépense doit être imputée à l'article comptable 45819, pour un montant de 12 000,00 € compte tenu des éventuels aléas de chantier, et la recette relative à la participation de la Commune de Fajoles doit être imputée à l'article comptable 45829, pour le même montant,

Il est proposé d'adopter la décision modificative n°01 suivante, afin de prévoir les crédits nécessaires, en section d'investissement du budget principal :

Budget Principal - Section d'Investissement

Chapitre - Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
45 – 45819 - Dépenses à subdiviser par mandat		12 000,00 €		
45 – 45829 - Recettes à subdiviser par mandat				12 000,00 €
Total		12 000,00 €		12 000,00 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve la décision modificative n°02 au budget principal, telle que proposée ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2025-112 : DÉCISION MODIFICATIVE N°03- BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Yves DELMAS

Considérant la délibération n°2021-173 du 8 décembre 2021, relative à l'acquisition, au budget principal, de la parcelle AE773, d'une surface de 4 436 m², et du chemin d'accès à la parcelle, d'une surface de 751 m², soit une surface totale de 5 187 m², pour un prix de 97 840 € TTC,

Considérant qu'une partie du terrain doit être cédée au budget annexe Lotissement ZAE, pour être aménagée en lots destinés à la vente,

Considérant que la surface à céder au budget annexe Lotissement ZAE concerne 2 087 m², pour un montant de 39 366,12 €,

Considérant qu'une partie de la dépense afférente aux travaux et frais d'études, prévue initialement au budget principal, doit être transférée au budget annexe Lotissement ZAE, pour un montant de 116 967,62 € HT soit 140 361,14 € TTC,

Considérant qu'une partie de la recette afférente à la subvention attribuée à cette viabilisation de terrain, au titre de la DETR, prévue initialement au budget principal, doit être transférée au budget annexe Lotissement ZAE, pour un montant de 78 070,50 €,

Considérant qu'une partie de la recette afférente à l'emprunt, prévue initialement au budget principal, ne sera plus nécessaire, pour un montant de 101 656,76 €,

Il est proposé d'adopter la décision modificative n°02 suivante, afin de prévoir les crédits nécessaires, en section d'investissement du budget principal :

Budget Principal - Section d'Investissement

Chapitre - Article - Opération - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
23 - 2313 - 131 - Constructions en cours - Aménagement d'un secteur urbain - Pôle de santé	140 361,14 €			
16- 1641 – 131 – Emprunt			101 656,76 €	
13- 13361 - 131 - Dotation d'équipement des territoires ruraux - Aménagement d'un secteur urbain - Pôle de santé			78 070,50 €	
024 - Produits des cessions d'immobilisations				39 366,12 €
Total	140 361,14 €		179 727,26 €	39 366,12 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve la décision modificative n°03 au budget principal, telle que proposée ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2025-113 : DÉCISION MODIFICATIVE N°01- BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT ZAE*Rapporteur : Monsieur Yves DELMAS*

Considérant la cession d'un terrain, d'une surface de 2 087 m², du budget principal au budget annexe Lotissement ZAE, pour un montant de 39 366,12 €,

Considérant que des travaux de viabilisation du terrain vont être réalisés, pour un montant de 101 448,00 € HT,

Considérant que des dépenses d'ingénierie des réseaux du terrain vont être réalisées, pour un montant de 15 519,62 € HT,

Considérant la subvention attribuée pour la viabilisation du terrain, au titre de la DETR, pour un montant de 78 070,50 € HT,

Considérant qu'un premier lot de 762 m² va être vendu, pour un montant de 83 820,00 € HT,

Il est proposé d'adopter la décision modificative n°01 suivante, afin de prévoir les crédits nécessaires, au budget annexe Lotissement ZAE :

Budget Annexe Lotissement ZAE - Section de fonctionnement

Chapitre - Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011 - 6015 - Terrains à aménager		39 366,12 €		
011-6045 - Achats d'études et de prestations de services		15 519,62 €		
011 - 605 - Achats de matériel, équipements et travaux		101 448,00 €		
70 - 7015 Ventes de terrains aménagés				83 820,00 €
74 - 74718 Participations Etat - Autres				78 070,50 €
042-71355 - Variation des stocks de terrains aménagés		28 575,27 €		78 263,24 €
023 Virement à la section d'investissement		55 244,73 €		
Total		240 153,74 €		240 153,74 €

Budget Annexe Lotissement ZAE - Section d'Investissement

Chapitre - Article - Opération - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
040- 3555 Stocks de terrains aménagés		78 263,24 €		28 575,27 €
021 Virement de la section de fonctionnement				55 244,73 €
Total		78 263,24 €		83 820,00 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve la décision modificative n°01 au budget annexe Lotissement ZAE, telle que proposée ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2025-114 : SUBVENTION 2025 – ASSOCIATION « VERTUS VERTES »*Rapporteur : Monsieur Yves DELMAS*

Vu la demande de subvention reçue de l'association « Vertus Vertes » pour entretenir les jardins de la Bibliothèque de Gourdon et faire intervenir un artiste et des enfants pour réaliser de nouvelles sculptures,

Considérant que la demande formulée par l'association « Vertus vertes » répond aux quatre critères définis dans la compétence « création, organisation et soutien d'animations et d'événements touristiques » (espace, durée, fréquentation et financier),

Considérant que la demande de subvention répond à la compétence « soutien en direction du monde associatif dans l'objectif d'une dynamique apportée à la vie locale, dans le cadre des compétences communautaires, conformément aux critères définis dans la compétence tourisme »,

Il est proposé de verser à l'association « Vertus vertes » une subvention de fonctionnement à hauteur de 400,00€, pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- valide l'octroi d'une subvention de 400,00€ au profit de l'association « Vertus vertes »
- autorise Monsieur le Président à procéder à toutes démarches et signatures utiles à son versement.

N°2025-115 : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES EN SOUTIEN À DES PROJETS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

L'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les EPCI d'octroyer des fonds de concours à leurs communes membres en soutien à des projets qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de Communes telles que fixées par ses statuts, mais qui néanmoins concourent à atteindre des objectifs présentant un intérêt manifestement supra-communal ou reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Dans ce cadre le Conseil communautaire du 14 avril 2021 a délibéré l'adoption d'un règlement d'attribution de fonds de concours, modifié par délibérations du Conseil communautaire du 9 février 2022 et du 28 juin 2023, à destination des communes membres de Quercy-Bouriane qui détermine notamment les conditions d'éligibilité, d'attribution et de financement de ces fonds de concours.

La Conférence des Maires du 25 juin 2025 a examiné la demande des Communes de Payrignac, Saint-Cirq-Madelon, Saint-Projet et Uzech-les-oules et propose l'attribution de fonds de concours telle que précisée dans le tableau de synthèse annexé à la présente délibération.

Pour mémoire les domaines d'intervention d'un fonds de concours communautaire sont :

- Rénovation du petit patrimoine
- Valorisation des espaces publics extérieurs
- Travaux relatifs à l'éclairage public conduits dans le cadre de la transition énergétique
- Travaux relatifs aux équipements collectifs de défense contre l'incendie
- Travaux sur les bâtiments relevant du domaine public ou privé des communes et prenant en compte les enjeux de transition énergétique
- Tout projet d'investissement de rayonnement supra communal lorsque le fonds de concours communautaire conditionne l'attribution d'une subvention par un partenaire institutionnel de la Commune maître d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- valide l'attribution de fonds de concours comme mentionnée dans le tableau de synthèse annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président rappelle que cette année les communes peuvent solliciter deux fonds de concours ; l'enveloppe budgétaire dédiée n'est pas encore consommée, il ne faut pas hésiter à solliciter ce financement auprès de la CCQB.

N°2025-116 : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Considérant que des délibérations modifiant le tableau des effectifs ont régulièrement été prises lors des Conseils Communautaires,

Considérant qu'afin d'assurer un suivi précis, il convient d'établir un état récapitulatif des postes budgétés et des postes pourvus,

Vu le tableau des postes tel que rapporté en annexe,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve le tableau des effectifs tel que présenté et rapporté en annexe,
- dit que la dépense afférente sera prélevée au chapitre correspondant du budget de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

Monsieur le Président précise que l'évolution du tableau des effectifs est liée à l'intégration de l'école de musique. Mais hormis ce transfert de compétence on a recruté une seule personne de plus depuis 5 ans ; les effectifs de la CCQB n'ont ainsi pratiquement pas varié depuis le début du mandat, ce qui est conforme à notre ligne de conduite.

Madame Sandra FEFFER demande sous quels grades se trouvent les agents de l'école de musique ?

Il est précisé qu'ils n'y figurent pas car le tableau des effectifs de l'école de musique a été présenté au Conseil précédent suite à son intégration, et il n'a pas été fusionné avec le tableau général des effectifs. Ce sera fait pour la prochaine validation du tableau des effectifs.

N°2025-117 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET – SERVICE ACM LA BICOQUE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Contexte

Depuis le 1^{er} février 2022, un agent, affecté au service enfance-jeunesse et plus particulièrement à l'ACM La Bicoque, occupe un emploi d'animatrice pour pallier à des besoins grandissants et faire face à une absence pour congé de maternité.

Compte tenu de l'augmentation constante des effectifs de l'ACM La Bicoque, il convient de renforcer l'équipe afin de respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative aux taux d'encadrement.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou à titre dérogatoire par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable, dans la limite d'une durée maximale de six ans conformément à l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les missions principales de l'agent seront : proposer et animer un programme d'activité adapté au public jeune pendant les périodes d'ouverture, participer éventuellement à la gestion administrative de l'ACM.

Ainsi, il est proposé de recruter un fonctionnaire ou éventuellement un agent contractuel à temps non complet (50%) à compter du 1^{er} août 2025. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilée à un emploi de catégorie C, cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, assortie du

~~supplément familial de traitement~~ (le cas échéant) ainsi que des indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve la création d'un emploi permanent à temps non complet, dans les conditions présentées ci avant, à compter du 1^{er} août 2025,
- modifie ainsi le tableau des effectifs,
- inscrit au budget les crédits correspondants,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

Madame Sandra FEFFER demande pourquoi créer un poste permanent pour ce type d'emploi qui semble plus relever d'un emploi occasionnel ou saisonnier ?

Il est précisé qu'il s'agit de renouveler le contrat d'un agent déjà en poste et pour lequel on est arrivé aux limites des dispositifs occasionnels.

Madame Annie SOURZAT demande si cette personne s'arrête au bout de 6 mois, est-ce que nous serons obligé de la remplacer du fait que son poste est créé à titre permanent.

Il est précisé que si le poste ne correspond plus aux besoins de la collectivité il peut être supprimé à tout moment, ce choix appartient aux élus.

N°2025-118 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS NON COMPLET POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – ACM LA CABANE À SAINT GERMAIN DU BEL AIR

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Contexte :

L'article L332-23-1^{er} du code général de la Fonction Publique permet aux collectivités territoriales de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Ces agents peuvent être recrutés pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Il est proposé de recruter un agent sur emploi non permanent à temps non complet (4h15 hebdomadaires annualisées) à compter du 3 juillet 2025 pour 12 mois pour assurer les missions suivantes au sein de l'accueil collectif de mineurs « La Cabane » à SAINT GERMAIN DU BEL AIR :

- le service des repas,
- le ménage et l'application des règles de sécurité et d'hygiène dans les locaux.

La mission sera assurée comme suit :

- 2h30 par jour de 12h00 à 14h30 tous les mercredis hors périodes scolaires,
- 2h30 par jour de 12h00 à 14h30 du lundi au vendredi durant les vacances scolaires,

sauf exceptions prévues dans le planning d'organisation de « la Cabane ».

La rémunération est fixée sur la base du premier échelon du grade d'adjoint technique territorial assortie du supplément familial de traitement ainsi que des indemnités instituées par l'assemblée délibérante, le cas échéant.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve la création d'un emploi non permanent à temps non complet (4h15 hebdomadaires annualisées) pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions présentées ci-avant à compter du 3 juillet 2025,
- inscrit au budget les crédits correspondants,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2025-119 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Monsieur Frédéric DEGAT quitte la séance.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, modifié,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, modifié,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 25 juin 2003, et suivantes,

Vu la délibération instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 18 octobre 2017, et suivantes, en lieu et place du régime indemnitaire existant,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 septembre 2017 sur le projet de délibération de mise en place du RIFSEEP,

Vu la saisine du Comité social territorial en date du 13 juin 2025 sur le projet de délibération de mise à jour du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'actualiser au sein de la Communauté de Communes Quercy Bouriane, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient à l'organe délibérant de fixer le montant brut maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade,

I- l'indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (IFSE)

I-1 Présentation – critères - classement

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes est défini pour chaque cadre d'emplois concerné. Ainsi, la catégorie A sera répartie en 4 groupes de fonctions, la catégorie B en 3 et la catégorie C en 2.

Cette indemnité est versée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Elle est aussi appliquée aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

I-3 Règles de cumul

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant, tout cumul avec d'autres primes et indemnités devra être conforme à la réglementation en vigueur.

I4-Détermination des montants en fonction des groupes

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)			
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 €	18 795 €
Groupe 2		32 130 €	
Groupe 3	Comptable	25 500 €	12 750€
	Responsable du développement local et numérique	25 500 €	12 750€
	Coordonnateur de la Convention Globale Territoriale	25 500 €	12 750€
	Cheffe de projet « Petites Villes de Demain »	25 500 €	12 750€
	Responsable RH – Administration générale	25 500 €	12 750€
	Chargée du personnel et du délibératif	25 500€	12 750€
Groupe 4		20 400 €	

Arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)			
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximal annuel

	<i>Adjointe administrative de direction sur les services techniques</i>	17 480 €	8 740 €
Groupe 1			
Groupe 2		16 015	
Groupe 3		14 650	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 modifiés pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (C)			
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Responsable du service urbanisme</i>	11 340 €	5 670€
	<i>Agent chargé de la communication et appui sur les missions d'accueil</i>	11 340 €	5 670€
	<i>Assistante administrative, missions d'accueil et de conseils auprès des publics de l'accueil France Services</i>	11 340 €	5 670€
	<i>Assistante de gestion financière, comptable et soutien aux missions d'accueil</i>	11 340 €	5 670€
Groupe 2	<i>Agent d'accueil, secrétariat et soutien au délibératif</i>	10 800 €	5 400€
	<i>Agent d'accueil auprès des publics de l'accueil France Services</i>	10 800 €	5 400€
	<i>Agent d'accueil et secrétariat au Pôle numérique</i>	10 800 €	5 400€

Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine.

Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (A)			
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Responsable du service culturel et coordinatrice de territoire</i>	29 750 €	14 875 €
Groupe 2		27 200 €	

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des

~~conservateurs généraux des bibliothèques~~, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Agent de bibliothèque – référente communication sur le réseau des bibliothèques</i>	16 720 €	8 360 €
Groupe 2		14 960 €	

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints technique d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (C)			
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Animatrice espace muséal et adjointe à la coordinatrice culturelle du territoire</i>	11 340 €	5 670€
Groupe 2	<i>Agents de bibliothèque (BIG)</i>	10 800 €	5 400€
	<i>Agent de bibliothèque (St Germain et Concorès)</i>	10 800 €	5 400€

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 modifié et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (C)			
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Responsable Pôle Numérique</i>	11 340 €	5 670€
	<i>Responsable ACM La Bicoque</i>	11 340 €	5 670€
Groupe 2	<i>Animateur multimédia (Pôle numérique)</i>	10 800 €	5 400€
	<i>Animatrices RPE</i>	10 800 €	5 400€
	<i>Responsable ACM La Cabane</i>	10 800 €	5 400€
	<i>Animateur France Services</i>	10 800 €	5 400€
	<i>Animateur sportif – Chef de bassin</i>	10 800 €	5 400€
	<i>Animateurs ACM La Bicoque</i>	10 800 €	5 400€

Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)			
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	46 920 €	23 460 €
	<i>Chargé de mission transition écologique</i>	46 920 €	23 460 €
Groupe 2	<i>Chargée de mission planification</i>	40 290 €	20 145 €
Groupe 3		36 000 €	
Groupe 4		31 450 €	

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Instructeurs des autorisations du droit des sols</i>	19 660 €	9 830€
	<i>Responsable informatique</i>	19 660 €	9 830€
Groupe 2	<i>Animateur « Lot Terres de Saisons »</i>	18 580 €	9 290€
Groupe 3	<i>Technicien informatique</i>	17 500 €	8 750 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux (C)			
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable voirie	11 340 €	5 670€
	Responsable des bâtiments communaux	11 340 €	5 670€
Groupe 2	Agents de voirie	10 800 €	5 400€
	Agents d'exploitation et d'entretien de la voirie et des sentiers de randonnées	10 800 €	5 400€
	Agents d'entretien des bâtiments	10 800 €	5 400€

Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (B)			
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximal annuel
Groupe 1		17 480 €	
Groupe 2	Coordinateur de la gestion des équipements sportifs et chef de bassin	16 015 €	8 008 €
Groupe 3		14 650 €	

I-5 Périodicité du versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et fait l'objet d'un versement mensuel. Le montant sera proratisé en fonction de la quotité de travail.

I-6 Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM), le régime indemnitaire sera maintenu dans les limites de 33% la première année 60% les deuxième et troisième année.

Durant le congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{ier} jour.

Toutefois, la demande de CLM-CLD-CGM faisant suite à un congé de maladie antérieurement accordé au cours duquel les primes ont été maintenues, celles-ci lui demeurent

acquises

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de placement en temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents fonctionnaires et proratisé en fonction de la quotité de travail réelle pour les agents contractuels de droit public, conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

I-7 Réévaluation des montants bruts

Le montant annuel brut de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- à minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou à la réussite à un concours.

Cela n'implique pas pour autant une réévaluation automatique du montant brut.

II - Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

II-1 Présentation – critères – classement

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi sont appréciés l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

La part du CIA pourra être modulée chaque année suite aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent, au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste, la manière de servir, l'engagement professionnel, la ponctualité.

Elle sera fixée sur proposition du n+1 validée par le n+2 et attribuée par l'autorité territoriale.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

II-2 Bénéficiaires

Le CIA est versé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Elle est aussi appliquée aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel présents depuis au moins 6 mois dans la collectivité au 1er janvier de l'année N.

II-3 Règles de cumul

II – 4 Détermination des montants maximum en fonction des groupes de fonctions

Dans un souci de reconnaissance de l'investissement collectif et de l'esprit d'équipe, un montant brut identique de CIA est attribué à tous les agents bénéficiaires, sur la base d'un temps plein et d'une présence continue sur l'année.

II-5 Périodicité du versement et réexamen du montant du CIA

Il sera versé annuellement en une fois, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution du CIA est individuelle et sera décidée par l'autorité territoriale. Elle fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- adopte les modifications apportées au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions ci avant présentées, et ce à compter du 3 juillet 2025,
- valide les critères proposés,
- valide les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale,
- valide l'ensemble des modalités de versement proposées,
- valide l'inscription au budget, des crédits afférents,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

Monsieur Michel COMBES demande si le RIFSEP est obligatoire.

Madame Sandra FEFFER répond qu'il n'est pas obligatoire si la collectivité n'a pas mis en place un régime indemnitaire. Elle précise que cela est tout de même souhaitable en matière d'attractivité pour les recrutements, car ça permet de compenser la faiblesse des rémunérations dans la fonction publique territoriale, qui est la fonction publique qui rémunère le moins bien.

N°20205-120: APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT NUMÉRIQUE SUR MESURE DE L'INCUBATEUR DES TERRITOIRES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Contexte :

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a pour mission en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales.

Ce dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure est proposé par l'incubateur des territoires de l'ANCT pour accélérer la transition numérique.

Ce dispositif consiste en l'accompagnement de la collectivité pour :

- Identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée,
- Identifier les solutions numériques adaptées répondant aux besoins et pouvant être déployées sur le territoire,
- Formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées,
- Identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

La Communauté de communes Quercy-Bouriane souhaite participer à ce dispositif. Il convient pour cela d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention ci-annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il convient d'approuver et de signer la convention de partenariat avec l'ANCT afin de participer au dispositif d'accompagnement sur-mesure par l'incubateur des territoires de l'ANCT,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve la convention ci-annexée à la présente délibération,
- désigne Monsieur Yves DELMAS référent du dispositif,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2025-121 : ADHESION AU SERVICE « ARCHIVES » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU LOT

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R 1421-9 du code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité du Maire (ou Président) en cas de faute constatée.

La Communauté de Communes doit s'assurer que ses archives sont conformes à cette obligation.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Lot met en place un service d'aide et d'accompagnement à l'archivage. Il propose différentes prestations permettant d'avoir des archives conformes à la réglementation.

Dans un premier temps la collectivité peut solliciter le service du CDG pour obtenir un diagnostic suivi d'un devis qui déterminera le nombre de jours d'intervention de l'archiviste et le coût.

Le diagnostic s'élève à 250 euros.

Le tarif proposé par le centre de gestion est de 50 euros de l'heure soit 300 euros pour une journée de 6 heures.

Monsieur le Président donne lecture de la convention proposée par le CDG qui précise en outre que le diagnostic sera déduit du montant de la facturation de la prestation.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- autorise Monsieur le Président à faire établir un diagnostic sur l'état des archives,
- autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion ci-annexée,
- prévoit les crédits nécessaires à la réalisation de cette prestation.

N°2025-122 : ADHESION AU SERVICE « REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU LOT

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la création d'un service de remplacement et missions temporaires par le Centre de Gestion, conformément à l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, le but étant de permettre aux collectivités de pallier les absences momentanées des agents.

Ce service est composé d'une équipe d'agents formés ou expérimentés qui pourront intervenir en cas de remplacement d'un agent titulaire ou non titulaire pour cause de :

- Arrêts de maladie
- Congés annuels
- Congé de maternité
- Congé parental ou de présence parentale
- Congé de solidarité familiale
- Temps partiel

- ~~Surcroûts d'activité besoins~~ saisonniers, formation
- Vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la Communauté de Communes Quercy Bouriane et le Centre de Gestion du Lot.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion,
- autorise Monsieur le Président à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service de remplacement du Centre de Gestion,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement public,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

Monsieur le Président précise que cette adhésion est gratuite.

N°2025-123 : CONVENTION D'ENGAGEMENT VÉLOT – LIAISON DOUCE GOURDON – LE VIGAN-EN-QUERCY

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel GABET

La liaison douce reliant Gourdon à Le Vigan-en-Quercy est un itinéraire structurant inscrit dans le schéma directeur des aménagements cyclables de la CCQB. Les statistiques sur les déplacements domicile-travail et domicile-études publiées par l'INSEE en 2020 montrent que les flux de mobilité quotidienne entre les deux communes sont importants.

L'itinéraire a par ailleurs été jugé d'intérêt départemental et inscrit dans le plan VéLot. Il bénéficie par conséquent d'une aide financière et technique du Département du Lot, qui se charge de l'aménagement de la traversée de la RD n°801, au droit de la voie communale n°215 (route de la Prade), et de la mise en place de la signalisation directionnelle. Le département participe en outre au financement du reste de l'aménagement, à hauteur de 30%.

La conception et la réalisation des travaux de la liaison douce entre Gourdon et Le Vigan-en-Quercy a mobilisé quatre maîtres d'ouvrage :

- La Communauté de Communes Quercy Bouriane
- La Commune de Gourdon
- La Commune de Le Vigan-en-Quercy
- Le Département du Lot

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, la CCQB et le Département portent tous deux la charge de l'aménagement, à l'exception des embellissements floraux et paysagers.

En revanche, les opérations de maintenance et d'entretien, inscrites au budget de fonctionnement des collectivités doivent être réparties selon leurs compétences.

Les services du Département ont rédigé une convention d'engagement destinée à clarifier la répartition des tâches d'entretien et d'exploitation de l'itinéraire cyclable Gourdon – Le Vigan-en-Quercy. On distingue notamment :

- Le patrouillage, destiné à surveiller l'état de l'aménagement
- la création des aménagements cyclables
- la mise en place de signalisation horizontale et verticale,
- la mise en place d'équipements de sécurité,
- la mise en place de mobilier urbain, éclairage public, etc.

Le tableau ci-après, issu de la convention Vélot récapitule la répartition des rôles.

Tâches d'entretien et d'exploitation	Exécution et règlement de la dépense à la charge de :		
	CD46	Communes	EPCI
PATROUILLAGE			
dans l'agglomération de Gourdon ou de Le Vigan-en-Quercy			
hors agglomération			
AMENAGEMENTS CYCLABLE			
Entretien de la chaussée de la RD801			
Entretien de la piste cyclable bordure RD801			
Entretien jachère florale, ganivelle séparant la piste et la RD801			
Entretien aménagements en site propre sur chemins ruraux			
Entretiens des aménagements sur voies communales			
SIGNALISATION VERTICALE			
Signalisation de police : entretien, remplacement			
Jalonnement cyclable : entretien			
Jalonnement cyclable de l'itinéraire : remplacement			
Jalonnement cyclable de rabattement : remplacement			
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Entretien et renouvellement de la signalisation de police			
Entretien de la traversée RD801			
Entretien & renouvellement signalisation cyclable sur le reste			
Entretien piste cyclable le long de la RD801 en agglomération			
MOBILIERS URBAINS			
Eclairages public (entretien, réparations, consommation)			
Mobilier urbain (entretiens, réparation, renouvellement, etc.)			

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée d'engagement Vélot

N°2025-124 : CRÉATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU-DIT MÉNANÉRY À SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel GABET

La Société Voltalia a déposé une demande de permis de construire visant à installer une centrale photovoltaïque au sol sur un ensemble de parcelles d'environ 7,5 hectares au lieu-dit Ménanéry à Saint-Germain-du-Bel-Air. Les parcelles accueilleraient jusqu'en 2015 une activité de carrière d'extraction.

Situées en zone N3 et N d' PLU de Saint-Germain-du-Bel-Air, les parcelles ont fait l'objet d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU, prescrite par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 (délibération n°2023-100).

Le projet prévoit l'installation d'un peu plus de 8 000 panneaux photovoltaïques monocristallins à haut rendement, pour une puissance estimée à 5,16 MWc. Cette puissance installée permettrait de produire environ 6,5 GWh, ce qui correspond à plus de 10% de la production d'énergie renouvelable du territoire installée en 2022, et à 2,7% de la consommation du territoire en énergie finale la même année.

Par ailleurs, le projet d'aménagement stratégique du SCoT du Pays Bourian a décliné les objectifs régionaux du SRADDET à l'échelle du territoire. Ces objectifs visent ainsi pour 2026 une augmentation de la production d'énergies renouvelables à hauteur de 25% de la consommation, soit 58 GWh. Le projet représente donc 11% de l'objectif pour 2026, ce qui est significatif.

En termes d'impacts, l'insertion paysagère du site est assurée par la plantation de haies et la conservation des bois attenants, ce qui participe également au maintien de la biodiversité. De plus, l'implantation des panneaux évite la mare, présente au centre de la carrière, qui représente un milieu écologique à fort enjeu pour la faune.

La durée d'exploitation prévue dans le cadre du projet s'élève à 40 ans minimum. Une phase de démantèlement et de remise en état du site est prévue à l'issue de la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- donne un avis favorable au permis de construire pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Ménanéry à Saint-Germain-du-Bel-Air,
- autorise Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signatures utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame Josiane CLAVEL-MARTINEZ demande où se situe le projet.

Madame Jacqueline LEPOINT précise qu'il se situe sur l'ancienne carrière de Loubières TP.

N°2025-125 : POLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL - CONVENTION DE FINANCEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel GABET

La Communauté de Communes Quercy Bouriane a sollicité la Région Occitanie le 14 mars 2023 pour bénéficier du dispositif régional « Pôles d'échanges multimodaux » autour de la gare ferroviaire de Gourdon.

La Région a missionné en 2024 l'Agence Régionale Aménagement Construction (ARAC) qui a fourni une étude de pré-faisabilité le 05 novembre 2024.

Cette étude valide l'intérêt de développer un pôle d'échange multimodal en gare ferroviaire de Gourdon, en s'appuyant sur plusieurs facteurs clés :

- la gare a l'avantage d'être située à proximité du centre bourg de Gourdon, ce qui est une position privilégiée
- la fréquentation en gare est en nette augmentation depuis 2015 (+68% entre 2023 et 2015), notamment depuis la pandémie de Covid-19
- les fonctions de l'espace public autour de la gare méritent d'être clarifiées et renforcées
- la CCQB travaille sur le sujet des mobilités dans son ensemble ce qui permet d'envisager une intermodalité en gare

Après des échanges avec la Région, il a donc été décidé de poursuivre le déroulé des études de maîtrise d'œuvre, afin de définir progressivement les contours du projet.

Aussi, il est proposé de confier l'étude de faisabilité à la SNCF Gares & Connexions et sa filiale spécialisée en aménagement et architecture : l'AREP. Cette étude d'un montant de 16 600 € HT porte

sur le périmètre du pôle d'échange multimodal et sur le parking du tunnel ferroviaire, jouxtant la maison communautaire. La SNCF prévoit de la réaliser en 2 mois dans le courant de l'automne 2025.

La Région avait annoncé, lors du comité de pilotage du 05 novembre 2024, une participation à hauteur de 25% des dépenses éligibles du montant des études et travaux.

Une fois réalisée, l'étude de faisabilité permettra de statuer sur la suite à donner au projet, et éventuellement poursuivre les études de maîtrise d'œuvre, en déléguant également la maîtrise d'ouvrage à la SNCF Gares et Connexions, plus à même de maîtriser les normes et règlements liés au trafic ferroviaire, ainsi qu'à gérer l'éclatement de la répartition du foncier et des compétences entre les différentes filiales de la SNCF (Réseau, Gares & Connexions, Voyageurs) et de la Mairie de Gourdon.

Les modalités de financement de l'étude de faisabilité sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes Quercy Bouriane et la SNCF Gares & Connexion.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- autorise Monsieur le Président à signer la convention de financement avec la SNCF Gares & Connexions.

Monsieur Yves DELMAS demande quel est le reste à charge CCQB et si la SNCF participe financièrement.

Il est précisé que la Région finance à hauteur de 25%. La SNCF ne participe pas financièrement mais nous met à disposition son ingénierie, ce qui nous permet de réaliser des économies sur le coût des études.

N°2025-126 : CONVENTION PARTENARIALE DE MISE EN ŒUVRE DU PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'46 EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Exposé :

Par délibération du 5 février 2025, le conseil communautaire a validé sa participation au pacte territorial France Rénov'46. Ce dispositif a pour objectif de pérenniser les financements de l'ANAH sur le guichet d'accueil et d'information sur l'amélioration de l'habitat et de déployer l'animation territoriale nécessaire pour organiser la filière locale.

Il apporte également une réponse aux projets des ménages à revenus intermédiaires et supérieurs ainsi qu'aux copropriétés non pris en charge dans le cadre de l'OPAH communautaire. S'inscrivant dans le cadre de France Rénov', il offre une visibilité accrue aux OPAH mises en œuvre sur le territoire.

Le pacte France Rénov'46 est porté par le Département et couvre le territoire des 7 EPCI qui adhèrent au dispositif : les communautés de communes CAUVALDOR, Quercy Bouriane, Quercy Blanc, Causse de Labastide Murat, Cazals Salviac, Lalbenque Limogne et Vallée du Lot et du Vignoble.

Le coût de fonctionnement du service est financé à 50% par l'ANAH. Les 50 autres % sont pris en charge à 86,5% par le Département. Les 13,5% restant sont à la charge des EPCI au prorata du nombre d'habitants.

Délibération :

Vu la délibération n°2024-100 du 3 juillet 2024 du Conseil communautaire de Quercy-Bouriane approuvant la convention d'OPAH communautaire 2024-2027,

Vu la délibération n°2024-99 du 3 juillet 2024 du Conseil communautaire de Quercy-Bouriane approuvant la convention d'OPAH-RU « Gourdon, cœur de Bouriane » 2024-2029,

Vu la délibération n°CD-24-0449 du 16 décembre 2024 du Conseil départemental du Lot fixant le périmètre du pacte territorial France Rénov'46,

Vu la délibération n°2025-017 du 5 février 2025 du conseil communautaire de Quercy-Bouriane validant la participation de la CCQB au pacte territorial France Rénov'46,

Vu la délibération de la commission permanente Conseil départemental du Lot du 10 juin 2025 validant le projet de convention partenariale,

Vu le projet de convention partenariale par laquelle le Département du Lot, les communautés de communes CAUVALDOR, Quercy Bouriane, Quercy Blanc, Causse de Labastide Murat, Cazals Salviac, Lalbenque Limogne et Vallée du Lot et du Vignoble, conviennent des modalités organisationnelles,

~~administratives, juridiques, techniques~~ et financières relatives à la mise en œuvre du Pacte France Rénov'46, signé avec l'ANAH,
Vu l'avis de la conférence des maires du 25 juin 2025,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve le projet de convention partenariale fixant les modalités de mise en œuvre du Pacte France Rénov'46,
- autorise à signer la convention partenariale.

Monsieur Yves DELMAS précise que les communes peuvent renvoyer les porteurs de projets hors dispositif communautaire vers le guichet départemental.

Il est précisé que les communes peuvent dans le doute renvoyer toutes les demandes vers le service habitat CCQB qui se chargera de réorienter vers les guichets adaptés.

N°2025-127 : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT

Rapporteur : Monsieur Yves DELMAS

Exposé :

Par délibérations en date du 3 juillet 2024, le Conseil communautaire a validé les conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Ces dernières prévoient que la CCQB abonde les aides de l'ANAH (l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat) pour la réalisation de travaux concernant des logements locatifs. L'aide de la CCQB est fixée à 20% du montant des travaux éligible ANAH sur les bases suivantes :

- Prime plafonnée à 6 000 € par logement pour les projets locatifs agréés dans le cadre de Ma Prime Rénov', qu'il s'agisse de projets conventionnés ou de projets sans conventionnement pour lesquels les propriétaires bailleurs sont éligibles au titre de leurs revenus conformément à la délibération n°2024-02 du Conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2024 ;
- Prime plafonnée à 14 000 € par logement pour les projets locatifs agréés dans le cadre de Ma Prime Logement Décent ;
- Prime plafonnée à 10 000 € par logement pour les travaux de sortie de dégradation et de transformation d'usage.

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-100 du 3 juillet 2024 approuvant la convention d'OPAH communautaire,

Vu la délibération n°2024-099 du 3 juillet 2024 approuvant la convention d'OPAH-RU Gourdon – Cœur de Bouriane,

Vu l'avis de la conférence des maires en date du 25 juin 2025,

Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement des OPAH, de raccourcir autant que possible le processus d'accompagnement des projets d'amélioration de logements locatifs,

Monsieur Jean-Marie COURTIN ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- donne pouvoir au Président de décider de l'attribution des abondements prévus par les conventions d'OPAH, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante.

Monsieur Yves DELMAS précise que pour l'instant il y a un seul dossier concerné sur l'ensemble des dossiers instruits par le service habitat.

N°2025-128 REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU BOURG DE PEYRILLES : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À LA COMMUNE DE PEYRILLES*Rapporteur : Monsieur Claude VIGIE*

Vu la compétence « Aménagement de l'espace »,
Considérant la demande de la Commune de Peyrilles sollicitant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, afin de procéder à des travaux de requalification des espaces publics du bourg de village, dont une part est de compétence Communautaire,

La commune de Peyrilles a lancé en 2023 des études de conception en vue de procéder à la requalification des espaces publics de son bourg.

Les enjeux principaux sont :

- Améliorer le cadre de vie et renforcer l'attrait du village,
- Sécuriser les mobilités, apaiser la circulation sur l'ancienne voie départementale qui traverse le village,
- Mieux gérer le stationnement,
- Adapter le village aux changements climatiques, en visant une meilleure gestion des eaux pluviales et une renaturation des espaces

Le marché de maîtrise d'œuvre est conclu et le projet avancé au stade de la consultation travaux.

Ce projet comprend 2 tranches de travaux d'intérêt communautaire :

- Tranche 1 : Réaménagement qualitatif du cœur de village, comprenant la place centrale, la placette de la grange et l'ancienne voie départementale qui ceinture la partie Est du village
- Tranche 2 : Réaménagement qualitatif du Chemin du Ruisseau

Compte tenu de l'avancement de la Commune en matière de programmation de ce dossier et pour ne pas en retarder le planning, il est proposé de lui en déléguer la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un mandat pris au titre de l'article L 2422-5 du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage délégué se voit confier l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L. 2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté (y compris les dossiers de déclaration des autorisations d'urbanisme, les dossiers de demande de subvention et la liquidation des recettes) ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics nécessaires à la maîtrise d'œuvre, à l'ingénierie et aux prestations de contrôle du projet ainsi que le suivi de leur exécution ;
- L'approbation des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le paiement de la rémunération du maître d'œuvre, des prestataires de service divers nécessaires au projet et des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage, la gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération et la gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération.

La Commune de Peyrilles s'engage à assurer la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux, et ce jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement.

Les dépenses d'intérêt communautaire seront précisées après attribution des marchés de travaux. Elles comprendront essentiellement les travaux d'aménagement qualitatif des espaces publics situés dans le périmètre déterminé au « schéma d'aménagement des centres bourgs et des espaces publics ».

L'opération est financée en partie par des subventions demandées par la Commune de Peyrilles, et par la Communauté de Communes Quercy-Bouriane dans la limite d'un engagement budgétaire plafonné à 60 000 €.

La signature d'une convention entre la Commune de Peyrilles et la Communauté de Communes reprenant les éléments présentés supra est nécessaire. Cette convention, présentée en annexe est

soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux de Requalification des espaces publics du bourg à la Commune de Peyrilles,
- valide les termes de la convention de délégation ci-jointe,
- autorise Monsieur le Président à la signer.

Monsieur Jean-Michel GABET demande le niveau de participation financière de la Commune.

Il est précisé que l'engagement de la CCQB est plafonné à 60 000 €, la commune assume le reste des charges, déduction faite des subventions.

N°2025-129 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA BILLETTERIE POUR LA PISCINE INTERCOMMUNALE QUERCY BOURIANE

Rapporteur : Monsieur Michel FALANTIN

Par délibération n°2025-100 en date du 14 mai 2025, il a été approuvé la tarification de la piscine intercommunale Quercy Bouriane pour la saison estivale 2025,

La Communauté de Communes Quercy-Bouriane souhaite mettre en place une nouvelle billetterie permettant la réservation en ligne des animations (Aquagym, aquabike ...) et le paiement en ligne des prestations.

Elle sera accessible depuis le site internet de la CCQB.

Des conditions générales de vente viennent définir les dispositions contractuelles entre la CCQB et toute personne physique achetant des billets d'activités aquatiques.

Ces conditions générales de vente ci-annexées sont proposées à l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve les conditions générales de vente de la billetterie pour la Piscine Intercommunale Quercy Bouriane, telles qu'annexées,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signature utiles.

N°2025-130 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY BOURIANE ET LA MISSION LOCALE

Rapporteur : Monsieur Michel FALANTIN

La Communauté de Communes Quercy Bouriane participe activement aux dispositifs territoriaux favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes du territoire conformément à sa compétence en la matière.

A ce titre, la Communauté de Communes Quercy Bouriane contribue au déploiement sur le territoire de l'outil « La Boussole des Jeunes » depuis 2020. C'est également une action inscrite dans la Convention territoriale globale (CTG) car elle améliore l'information, l'accompagnement et l'orientation professionnelle et personnelle des jeunes.

La Boussole des jeunes est une plateforme numérique et gratuite, développée au plan national par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) avec pour principal objectif de favoriser la mise en relation des jeunes âgés de 15 à 30 ans avec des professionnels locaux et de proximité de leur territoire susceptibles de répondre à leurs besoins. Les professionnels s'engagent à répondre aux jeunes dans des délais courts (7 jours maximum). Le déploiement de cet outil sur le territoire a été confié à la mission locale.

Le site présente des offres de services organisés autour de 3 thématiques : emploi et création d'activité, logement, santé physique et mentale. En 2025, une rubrique « Vie quotidienne » viendra étoffer la plateforme numérique.

Sur le Département du Lot la totalité des collectivités territoriales sont partenaires de ce dispositif depuis 2022, le financement par ces dernières a été calculé au prorata du nombre des 15/30 ans sur chaque territoire.

Au vu de toutes ces informations et dans un souci de cohérence départementale,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve le renouvellement de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Quercy-Bouriane et la Mission Locale selon les termes de la convention annexée à la présente délibération pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,
- fixe le montant de la participation financière à 500 € par an pour trois ans à compter de l'année 2025,
- inscrit au budget les crédits correspondants,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

Madame Annie SOURZAT précise que le nombre de jeunes accompagnés par la Mission locale de Gourdon a bien augmenté, avec 125 jeunes en 2024.

N°2025-131 : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY BOURIANE

Rapporteur : Madame Annie SOURZAT

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de sa compétence en matière de petite enfance, la Communauté de Communes Quercy Bouriane a mis en place un Relais Petite Enfance (RPE). Ce service gratuit et de proximité a pour vocation d'informer, d'accompagner et de mettre en relation les parents, les assistants maternels, les gardes d'enfants à domicile, ainsi que les professionnels de la petite enfance.

Depuis le décret n°2021-1115 du 26 août 2021, les relais assistantes maternelles (RAM) ont été renommés Relais Petite Enfance et ont vu leurs missions précisées et élargies, notamment en matière d'accompagnement des professionnels, de soutien à la parentalité et de fonction de guichet d'information sur les modes d'accueil du jeune enfant.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux, équitable et sécurisé de ce service, il est apparu nécessaire d'élaborer un règlement intérieur. Ce document formalise les modalités d'accueil, les droits et devoirs des usagers, pour les temps collectifs avec les enfants.

Adopté par délibération n°2010-140 en date du 27 octobre 2010, le règlement intérieur du RPE nécessite aujourd'hui, compte tenu des évolutions, une mise à jour.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le nouveau règlement intérieur du Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes Quercy Bouriane tel que présenté en annexe.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L.214-1 et suivants relatifs à la petite enfance,

Vu le décret n° 2021-1115 du 26 août 2021 relatif aux relais petite enfance,

Vu les orientations définies dans le schéma des services aux familles,

Vu la nécessité d'un règlement intérieur pour organiser le fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) de la communauté de Communes Quercy Bouriane,

Considérant que le Relais Petite Enfance est un service de proximité à destination des assistants maternels, des gardes d'enfants à domicile, des enfants et de leurs parents,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions d'accueil, les droits et devoirs des usagers, et les modalités de fonctionnement du RPE à travers un règlement intérieur,

Considérant que le règlement intérieur joint à la présente délibération a été élaboré en concertation avec les professionnels du RPE et les services de la collectivité,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve le règlement intérieur du Relais Petite Enfance (RPE) tel qu'annexé,
- décide de le mettre en application à compter du 1^{er} juillet 2025,
- demande qu'il soit transmis aux usagers concernés, aux professionnels intervenants, aux services concernés, notamment à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), partenaire institutionnel du RPE,
- autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et signatures utiles.

N°2025-132 : VENTE DE LA PARCELLE B605 AU LIEU-DIT « LES PIÈCES GRANDES » À PAYRIGNAC À MONSIEUR PATRICE PEULET

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Monsieur Patrice PEULET, maraicher à titre principal, souhaite se porter acquéreur de la parcelle encadrée sous la référence B 605 sur la Commune de Payrignac, d'une contenance de 10 560m² et zonée AP (terrain agricole protégé) par le PLU de la Commune.

Le prix de vente est proposé à 0,19 € le m², soit un montant total de 2 000,00€.

Dans le cadre de la rédaction de l'acte de vente, il convient de joindre une délibération de l'assemblée précisant le visa de l'avis du Domaine sur la valeur vénale des terrains.

Considérant l'avis du Domaine en date du 11 avril 2025, estimant la valeur vénale des parcelles à 0,20 € le m² assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 25 juin 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec 2 abstentions (Madame Christine OUDET, Monsieur Alain DEJEAN) et 25 votes pour :

- valide la vente de la parcelle B 605 sur la Commune de Payrignac à Monsieur Patrice PEULET aux conditions ci-avant présentées,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

Monsieur le Président précise que Monsieur PEULET exploitait un terrain vendu à la société Périgord Plume qui va construire prochainement son bâtiment. Cette entreprise va traiter 140 tonnes de plumes à l'année pour la fabrication de couettes et oreillers. Elle va créer 7 emplois.

Monsieur Alain DEJEAN et Madame Christine OUDET précisent qu'ils ont été saisis par le titulaire du prêt à usage sur ce terrain pour faire remonter en Conseil l'expression de son mécontentement de ne pas être prioritaire pour acquérir cette parcelle agricole.

Monsieur le Président précise que dans ce cas il n'y a pas de droit de préemption, puisque cette personne utilisait ce terrain dans le cadre d'un commodat et pas d'un fermage.

Il a pu en bénéficier jusque-là sans payer de loyer.

Le choix a été fait d'attribuer ce terrain à Monsieur PEULET pour compenser la perte des terrains de la zone d'activités qu'il exploitait dans l'attente de leur commercialisation, parce qu'ils se situent à proximité de son exploitation maraîchère.

Il est précisé que l'acquéreur du terrain exerce sa profession de maraicher à titre principal, ce qui n'est pas le cas de la personne qui entretenait ce terrain jusque là pour en récolter le fourrage.

N°2025-133 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2026

Rapporteur : Madame Fabienne CHARBONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 mars 2005 portant création de la taxe de séjour communautaire,

Vu la délibération du 29 mars 2006 portant application de la taxe de séjour au réel,

Vu la délibération n°2012-103 du 24 octobre 2012 portant application de la taxe additionnelle du Département du Lot,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015,

Vu le décret d'application n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et de la réévaluation légale du barème de la taxe de séjour pour 2023,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et son article 76 qui instaure une taxe additionnelle régionale (TAR) qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024 dans 14 départements des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie dont le Lot,

Vu la réévaluation légale du barème de la taxe de séjour pour 2025,

Vu la réévaluation légale du barème de la taxe de séjour pour 2026,

Afin de pérenniser et d'améliorer le développement touristique sur la CCQB, d'en améliorer sa gestion et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente, l'institution d'une taxe de séjour en faveur du tourisme est donc en vigueur depuis le 18 Mars 2005 sur l'ensemble du périmètre de la CCQB.

La taxe de séjour est payée par les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la CCQB et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la CCQB, étant précisé que lorsqu'il existe sur le territoire intercommunal un Office de Tourisme constitué sous la forme d'un EPIC, comme c'est le cas sur le territoire de la CCQB, le produit de la taxe est versé à cet organisme.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires devront effectuer les déclarations mensuellement, entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois, soit 12 déclarations par an. A l'issue de chaque mois, le délai de déclaration est de 10 jours.

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT, l'organe délibérant dispose du libre choix pour déterminer la période de recouvrement de la taxe.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires devront verser le montant collecté de la taxe de séjour trimestriellement, soit 4 paiements par an, après émission d'un appel à paiement notifié par le service taxe de séjour :

- maximum le 10 Mai pour les personnes hébergées de Janvier à Mars inclus,
- maximum le 10 Août pour les personnes hébergées d'Avril à Juin inclus,
- maximum le 10 Novembre pour les personnes hébergées de Juillet à Septembre inclus,
- maximum le 10 Février pour les personnes hébergées d'Octobre à Décembre inclus.

Les tarifs applicables, à compter du 1^{er} Janvier 2026, sont les suivants :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil				
	Tarifs minimaux et maximaux	Taxe de séjour CCQB	Taxe Additionnelle Conseil Départemental	Taxe Additionnelle Régionale	Taxe de séjour totale prélevée
Palaces	Entre 0,70 € et 4,90 €	4,20 €	0,42 €	1,43 €	6,05 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,60 €	2,00 €	0,20 €	0,68 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 €	1,10 €	0,11 €	0,37 €	1,58 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 €	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €

1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges Collectives					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
	Taux minimum et maximum	Taux Taxe de séjour CCQB	Taux Taxe Additionnelle Conseil Départemental	Taux Taxe Additionnelle Régionale	Taux Taxe de séjour totale prélevée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de Plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1% et 5% du tarif d'une nuitée par personne Plafonné au tarif le plus élevé délibéré par la Collectivité Territoriale	5% du tarif d'une nuitée par personne Plafonné à 4,20 €	+ 10% calculé sur le tarif d'une nuitée par personne	+ 34% calculé sur le tarif d'une nuitée par personne	+7.2% du tarif d'une nuitée par personne Plafonné à 6,05 €

Pour tous les hébergeurs en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif appliqué en 2026 par personne et par nuitée est de 5%, (Taux minimum 1% - Taux maximum 5%) du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

La taxe additionnelle régionale (TAR) est applicable depuis le 1er janvier 2024 (34%).

Elle est recouvrée de la même manière que la taxe de séjour et également comme la taxe additionnelle départementale sur les départements concernés. Elle est reversée à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, le produit de cette taxe étant affecté à l'objectif d'amélioration globale des services ferroviaires du Grand Sud-Ouest.

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la CCQB.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € la nuitée.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Président pourra adresser aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels concernés une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure, un avis de taxe d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant (Article R2333-48 du CGCT).

Dans le délai de trente jours de cette notification, le contribuable pourra formuler des observations au Président de la CCQB qui fera alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du contribuable.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe pourra donner lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20% par mois de retard.

Le régime des sanctions juridictionnelles applicables aux professionnels pourra s'appliquer tel que décrit ci-dessous :

- Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais : de 750€ à 12 500€
- Omissions – inexactitudes dans l'état déclaratif : de 150€ à 12 500€
- Absence de perception de la taxe : de 750€ à 2 500€
- Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux : de 750€ à 2 500€

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- prend acte des tarifs proposés ci-dessus pour une application sur la Communauté de Communes Quercy-Bouriane à compter du 1^{er} janvier 2026,
- autorise Monsieur le Président à signer et accomplir toutes formalités utiles.

N°2025-134 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY BOURIANE ET L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE « PAYS DE GOURDON, ENTRE LOT & DORDOGNE »

Rapporteur : Madame Fabienne CHARBONNEL

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Gourdon est devenu l'Office de Tourisme "Pays de Gourdon, entre Lot & Dordogne", établissement public à caractère industriel et commercial, en charge du développement touristique sur le périmètre des Communautés de Communes Quercy Bouriane et Cazals-Salviac.

En contrepartie les Communautés de Communes membres participent à son fonctionnement par le versement d'une subvention sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens qu'il convient aujourd'hui d'approuver pour prendre en compte l'extension du périmètre de l'ancien OTI du Pays de Gourdon à la Communauté de Communes Cazals-Salviac.

La convention ci-jointe en annexe a pour but de définir les objectifs, missions et niveaux de performance que les Communautés de Communes fixent à l'Office de Tourisme Intercommunautaire « Pays de Gourdon, entre Lot & Dordogne », pour la période de 2025 à 2027, ainsi que les indicateurs de performance nécessaires à l'évaluation de leur bonne mise en œuvre, tout en précisant le cadre et le soutien matériel et financier apportés par les intercommunalités.

Le versement des subventions s'effectue à la suite d'une demande écrite de la direction de l'Office de Tourisme, comportant un échéancier prévisionnel et accompagné des documents suivants :

- Bilan d'activités de l'année précédente
- Compte administratif
- Budget primitif de l'exercice en cours

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes Quercy Bouriane et l'Office de Tourisme "Pays de Gourdon, entre Lot & Dordogne",
- autorise Monsieur le Président à procéder à toutes démarches et signatures utiles.

Monsieur Yves DELMAS s'interroge sur le fait que la convention mentionne le financement des collectivités comme une subvention d'équilibre. Il trouve que ce n'est pas cohérent avec le choix de fixer un montant en fonction du nombre d'habitant.

Madame Fabienne CHARBONNEL précise qu'il va y avoir des dépenses supplémentaires inhérentes à la fusion de l'OTI comme par exemple la création d'un nouveau site Internet estimé aux environs de 40 000 €.

Monsieur Yves DELMAS précise que le nouvel OTI bénéficie d'un excédent de fonctionnement

~~provenant exclusivement de Quercy~~ Bouriane, tant en termes de subventions publiques que de taxes de séjours.

Madame Fabienne CHARBONNEL précise que la première année nécessitera certes des dépenses supplémentaires, mais il faut avoir à l'esprit l'importance du secteur touristique dans l'économie locale, et donc l'importance de développer l'OTI à la hauteur des enjeux du territoire.

Elle souligne également la nécessité de rénover les locaux de l'OTI de Gourdon, notamment en termes de confort thermique

N°2025-135 : SUBVENTION À L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE « PAYS DE GOURDON, ENTRE LOT & DORDOGNE » AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Conformément aux prévisions budgétaires,

Vu le budget présenté par l'Office de Tourisme intercommunautaire « Pays de Gourdon, Entre Lot & Dordogne »,

Vu la délibération n°2025-134 en date du 2 juillet 2025 validant la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes Quercy-Bouriane et l'Office de Tourisme Intercommunautaire « Pays de Gourdon, entre Lot & Dordogne »,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- verse à l'Office de Tourisme Intercommunautaire « Pays de Gourdon, entre Lot & Dordogne », une subvention de fonctionnement à hauteur de 139 944.00 €, et ce au titre de l'année 2025.

N°2025-136 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY BOURIANE ET LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT RÉGION OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Compte tenu de l'importance du secteur de l'artisanat en matière de création de richesse, d'attractivité du territoire, et d'emploi, la Communauté de Communes Quercy Bouriane souhaite accentuer le soutien aux métiers de l'artisanat.

La CMAD46 est une organisation consulaire et un établissement public de l'Etat. Elle est le représentant de l'artisanat dans le département du Lot. Elle se mobilise activement pour promouvoir le secteur des métiers et les artisans du département.

Dans ce cadre, la CMAD 46 souhaite intensifier son intervention sur le territoire au travers d'une convention de partenariat afin de favoriser le développement de l'activité artisanale, de promouvoir les métiers, la formation et l'apprentissage.

Le programme d'actions mené par la CMAD46 et la CCQB s'articule autour de plusieurs volets :

- Action 1 – Suivi de l'activité économique sur le territoire,
- Action 2 – Permanences physiques dans les locaux de la CCQB,
- Action 3 - Atelier d'information à destination des créateurs / repreneurs d'entreprises,
- Action 4 – Organisation d'un événement sur la création transmission reprise (artisans de + de 55 ans) ou sur un secteur d'activités,
- Action 5 – Gestion et animation d'une boutique « Métiers d'Art » sur la Commune de Gourdon,
- Action 6 - Découverte et sensibilisation aux métiers de l'artisanat,

Les dépenses liées à la mise en œuvre de cette convention s'élèvent à 28 169€. Le montant de la prise en charge par la CMAD 46 et les co-financeurs est de 19 187€.

Le reste à charge demandé à la CCQB s'élève donc à 8 982€.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- valide la Convention de partenariat entre la Communauté de Communes Quercy Bouriane et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- participe au financement de ladite Convention,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2025-137 : APPUI AUX ACTIONS PROPOSÉES PAR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DES COMMERÇANTS DU LOT*Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN*

La Fédération Départementale des Associations de Commerçants du Lot (FDAC) est un groupement qui rassemble 19 associations et représente plus de 1500 adhérents sur l'ensemble du Département dont 180 pour la Communauté de Communes Quercy Bouriane. Elle a pour but l'animation, la promotion et la défense des intérêts du commerce local.

A ce titre, la FDAC propose, au titre de l'année 2025, différentes actions et animations et notamment :

- une grande tombola pour la Fête des mères
- la Journée Nationale du Commerce de Proximité (JNCP) prévue le 11 octobre : fête du Commerce avec l'ensemble des associations lotoises (animations, jeux, escape-game, démonstrations de savoir-faire, défilé de mode...)
- la semaine commerciale du 5 au 12 octobre (10 000€ de chèques cadeau à gagner)
- une vente de parapluie au profit d'octobre rose
- des animations de Noël de fin novembre à début janvier (vitrines animées + bulles vitrines)

Une campagne de publicité journaux et radio est prévue au niveau départemental et national ainsi que plusieurs supports de communications.

Le budget prévisionnel pour l'ensemble de ces actions est de 70 000 €. La FDAC a saisi l'ensemble des ECPI du Lot et partenaires. Pour la CCQB, la participation demandée est de 2500€ ; le calcul se faisant suivant le nombre de commerçants adhérant aux associations.

Le budget prévisionnel est le suivant :

Dépenses sur devis		Recettes /Subventions partenaires	
Fête des mères	1900	Adhésions FDAC	2250
Semaine commerciale	11130	CCI FDAC	15000
JNCP	15764	Vente parapluies	3574
Animations Noël	41070	Participation Associations	8040
		CA Grand Cahors	3900
TOTAL	69864	CC Grand Figeac	3000
		CC Cauvaldor	6200
		CC Vallée du Lot et du Vignoble	3000
		CC Quercy Bouriane	2500
		CC Cazals Salviac	1500
		Crédit Agricole	2000
		Union des entreprises lotoises	1000
		Département	17900
		TOTAL	69864

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Quercy Bouriane d'accompagner la FDAC du Lot pour la mise en œuvre de ses actions,

Considérant que ces manifestations sont soutenues et rassemblent les associations de commerce de notre territoire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- valide une aide à hauteur de 2500 € au titre de l'année 2025,
- autorise Monsieur le Président à signer tous documents découlant de la présente délibération.

N°2025-138 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY BOURIANE ET L'ASSOCIATION « LE VIGAN CULTURE ET ANIMATIONS »*Rapporteur : Madame Nicole BRUNEAU*

Dans le cadre de ses missions de médiation culturelle, Le Piage Préhistoire, service de la Communauté de Communes Quercy Bouriane, souhaite s'associer à l'initiative portée par l'association « Le Vigan Culture et Animations » pour l'animation de l'exposition intitulée « Préhistoire et Biodiversité », qui se tiendra à l'Église des Cordeliers à Gourdon, du 11 au 27 juillet 2025.

Cette exposition sera enrichie d'ateliers pédagogiques menés par le service Le Piage Préhistoire, et d'interventions en milieu scolaire prévues dans les collèges du territoire, notamment ceux de Gourdon et Salviac, du 29 septembre au 3 octobre 2025.

En contrepartie de la prise en charge des frais de formation d'un agent communautaire par l'association, les animations prévues pendant la période d'exposition seront proposées à titre gracieux.

Les interventions en milieu scolaires feront, quant à elles, l'objet d'une facturation – prise en charge financière par l'association « Le Vigan Culture et Animations » ou par l'Education nationale - selon les tarifs en vigueur, à savoir :

- 110 € par intervention Hors les Murs,
- 5 € par élève en cas de visite du musée.

Ce partenariat représente une opportunité stratégique pour accroître la visibilité du Piage Préhistoire sur le territoire, notamment grâce à la présence continue de supports de communication (flyers, roll-up) pendant toute la durée de l'exposition.

Il permettra également de toucher de nouveaux publics, en particulier les collégiens de Gourdon et Salviac, jusque-là difficilement atteints dans le cadre des actions classiques du service.

Enfin, la formation prise en charge par l'association apportera une valeur ajoutée durable au service, en lui permettant de développer de nouveaux contenus d'animation qui seront ensuite réinvestis au sein du musée, consolidant ainsi la qualité de l'offre pédagogique du Piage.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- approuve la convention ci-annexée entre la Communauté de Communes Quercy Bouriane et l'association "Le Vigan culture et animations",
- autorise Monsieur le Président à procéder à toutes démarches et signatures utiles.

Madame Nicole BRUNEAU précise que Mr BOUDOU a intégré le secteur scolaire à son évènement. Il cèdera aux écoles les éléments d'exposition de son festival « Préhistoire et biodiversité ».

N°2025-139 : SUBVENTION 2025 – ASSOCIATION « COMITÉ D'ACTIONS CULTURELLES » DE GOURDON

Rapporteur : Madame Nicole BRUNEAU

Vu la demande de subvention exceptionnelle reçue de l'association « Comité d'Actions Culturelles » de Gourdon pour son soutien à l'organisation matérielle de l'exposition « Préhistoire et Biodiversité » qui se tiendra du 11 au 27 juillet à l'église des Cordeliers,

Considérant que la demande formulée par l'association «Comité d'Actions Culturelles» de Gourdon répond aux quatre critères définis dans la compétence « création, organisation et soutien d'animations et d'évènements touristiques » (espace, durée, fréquentation et financier),

Considérant que la demande de subvention répond à la compétence « soutien en direction du monde associatif dans l'objectif d'une dynamique apportée à la vie locale, dans le cadre des compétences communautaires, conformément aux critères définis dans la compétence tourisme »,

Il est proposé de verser à l'association « Comité d'Actions Culturelles » de Gourdon une subvention de fonctionnement à hauteur de 1 440,00€, pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- valide l'octroi d'une subvention de 1 440,00 € au profit de l'association « Comité d'Actions Culturelles » de Gourdon,
- autorise Monsieur le Président à procéder à toutes démarches et signatures utiles à son versement.

~~N°2025-140 - ÉCOLE DE MUSIQUE~~ COMMUNAUTAIRE - ACTUALISATION DE LA TARIFICATION
2025-2026 – INTÉGRATION DU QUOTIENT FAMILIAL
Rapporteur : Madame Nicole BRUNEAU

Vu la délibération n°2025-107 en date du 14 mai 2025 portant adoption des tarifs de l'école de musique intercommunale pour la période 2025-2026,

Afin de favoriser l'accès à l'enseignement musical aux enfants et jeunes jusqu'à 25 ans, il est proposé d'intégrer aux tarifs de l'école de musique une dégressivité en fonction du quotient familial (QF) sur la base d'une répartition en 5 tranches, selon la grille tarifaire suivante :

Vu la délibération n°2025-107 en date du 14 mai 2025 portant adoption des tarifs de l'école de musique intercommunale pour la période 2025-2026,

Afin de favoriser l'accès à l'enseignement musical aux enfants et jeunes jusqu'à 25 ans, il est proposé d'intégrer aux tarifs de l'école de musique une dégressivité en fonction du quotient familial (QF) sur la base d'une répartition en 5 tranches, selon la grille tarifaire suivante :

N°	Intitulé	Détails	2024-2025	
	<i>Tarifs enfants + jeunes ou étudiants jusqu'à 25 ans</i>		QF	Tarifs
1A	enfant habitant de Quercy-Bouriane :	1 instrument ou technique vocale + formation musicale	> 1050	297,00 €
1B			851-1050	277,00 €
1C			651-850	257,00 €
1D			551-650	237,00 €
1E			≤ 550	217,00 €
2A	enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane :	1 instrument ou technique vocale + formation musicale	> 1050	443,30 €
2B			851-1050	423,30 €
2C			651-850	403,30 €
2D			551-650	383,30 €
2E			≤ 550	363,30 €
	<i>à partir du 2^e enfant d'une même famille, les droits sont réduits</i>		QF	Tarifs
3A	enfant habitant de Quercy-Bouriane :	1 instrument ou technique vocale + formation musicale	> 1050	148,50 €
3B			851-1050	138,50 €
3C			651-850	128,50 €
3D			551-650	118,50 €
3E			≤ 550	108,50 €
4A	enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane :	1 instrument ou technique vocale + formation musicale	> 1050	221,10 €
4B			851-1050	211,10 €
4C			651-850	201,10 €
4D			551-650	191,10 €
4E			≤ 550	181,10 €
	<i>Instrument supplémentaire pour les enfants</i>		QF	Tarifs
5A	enfant de Quercy-Bouriane :		> 1050	123,20 €
5B			851-1050	113,20 €
5C			651-850	103,20 €
5D			551-650	93,20 €
5E			≤ 550	83,20 €
6A	enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane :		> 1050	190,30 €
6B			851-1050	180,30 €
6C			651-850	170,30 €
6D			551-650	160,30 €
6E			≤ 550	150,30 €

	Tarifs adultes			
7	adulte de Quercy-Bouriane :	1 instrument ou technique vocale + formation musicale		555,50 €
8	adulte n'habitant pas Quercy-Bouriane :	1 instrument ou technique vocale + formation musicale		852,50 €
	Instrument supplémentaire pour les adultes			
9	adulte de Quercy-Bouriane :			224,40 €
10	adulte n'habitant pas Quercy-Bouriane :			358,60 €
	Tarifs réduits annuels pour les élèves adhérents à l'Union musicale gourdonnaise		QF	tarifs
11A	enfant de Quercy-Bouriane s'engageant dans l'U.M.G. :	1 instrument + formation musicale	> 1050	148,50 €
11B			851-1050	138,50 €
11C			651-850	128,50 €
11D			551-650	118,50 €
11E			≤ 550	108,50 €
12A	enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane s'engageant dans l'U.M.G. :	1 instrument + formation musicale	> 1050	221,10 €
12B			851-1050	211,10 €
12C			651-850	201,10 €
12D			551-650	191,10 €
12E			≤ 550	181,10 €
13	adulte de Quercy-Bouriane s'engageant dans l'U.M.G. :	1 instrument + formation musicale		277,20 €
14	adulte n'habitant pas Quercy-Bouriane s'engageant dans l'U.M.G. :	1 instrument + formation musicale		425,70 €
15	Répétition de l'UMG uniquement, sans cours individuel :			25,00 €
	Cours musiques traditionnelles		QF	Tarifs
16A	enfant de Quercy-Bouriane :	1 instrument + formation musicale	> 1050	202,40 €
16B			851-1050	182,40 €
16C			651-850	162,40 €
16D			551-650	142,40 €
16E			≤ 550	122,40 €
17A	enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane :	1 instrument + formation musicale	> 1050	308,00 €
17B			851-1050	288,00 €
17C			651-850	268,00 €
17D			551-650	248,00 €
17E			≤ 550	228,00 €
18	adulte de Quercy-Bouriane :	1 instrument + formation musicale		403,70 €
19	adulte n'habitant pas Quercy-Bouriane :	1 instrument + formation musicale		504,90 €
	Ateliers collectifs d'enfants, sans autre cours : Formation musicale, Ensembles instrumentaux ou vocaux		QF	Tarifs
20A	enfant de Quercy-Bouriane inscrit exclusivement dans un atelier collectif :		> 1050	146,30 €
20B			851-1050	126,30 €
20C			651-850	106,30 €
20D			551-650	86,30 €
20E			≤ 550	66,30 €

21A	enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane inscrit exclusivement dans un atelier collectif :	> 1050	218,90 €
21B		851-1050	198,90 €
21C		651-850	178,90 €
21D		551-650	158,90 €
21E		≤ 550	138,90 €
Cours collectif d'éveil musical, sans autre cours (Cours de 3/4 d'heures)		QF	Tarifs
22A	enfant de Quercy-Bouriane :	> 1050	128,70 €
22B		851-1050	108,70 €
22C		651-850	88,70 €
22D		551-650	68,70 €
22E		≤ 550	48,70 €
23A	enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane :	> 1050	151,80 €
23B		851-1050	131,80 €
23C		651-850	111,80 €
23D		551-650	91,80 €
23E		≤ 550	71,80 €
Ateliers collectifs d'adultes, sans cours individuel			
24	adulte de Quercy-Bouriane inscrit exclusivement dans un atelier collectif :		202,40 €
25	adulte n'habitant pas Quercy-Bouriane inscrit exclusivement dans un atelier collectif :		246,40 €
Atelier collectif adultes supplémentaire, sans cours individuel			
26	élève inscrit dans un atelier supplémentaire, par atelier :		101,20 €
Options gratuite Ensembles vocaux, Ensembles instrumentaux, en plus de l'inscription principale.			
Supplément horaire (1/4 d'heure supplémentaire de cours par semaine, sous réserve d'accord pédagogique)		QF	Tarifs
27A	enfant de Quercy-Bouriane :	> 1050	78,10 €
27B		851-1050	68,10 €
27C		651-850	58,10 €
27D		551-650	48,10 €
27E		≤ 550	38,10 €
28A	enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane	> 1050	123,20 €
28B		851-1050	113,20 €
28C		651-850	103,20 €
28D		551-650	93,20 €
28E		≤ 550	83,20 €
29	adulte de Quercy-Bouriane :		86,60 €
30	adulte n'habitant pas Quercy-Bouriane		128,70 €
Location d'un instrument de musique		par trimestre	
L1	Flûte à bec ou traversière, Violon, Alto, Violoncelle :	élève de Quercy-Bouriane	31,00 €
L2	Flûte à bec ou traversière, Violon, Alto, Violoncelle :	élève n'habitant pas Quercy-Bouriane	46,00 €
L3	Clarinette, Basson, Saxophone alto, Cornet :	élève de Quercy-Bouriane	46,00 €
L4	Clarinette, Basson, Saxophone alto, Cornet :	élève n'habitant pas Quercy-Bouriane	66,00 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

-valide les tarifs des différents enseignements proposés par l'école de musique communautaire tels que précisés ci-dessus pour l'année scolaire 2025-2026.

Monsieur le Président rappelle quelques dates :

Conseil Communautaire le 27 août si des communes donnent un avis défavorable au projet de PLUI.
Les membres du Conseil communautaire proposent de ne pas tenir de Conférence des Maires avant le Conseil du 27 août.

Foire exposition du 12 au 14 septembre : prévoir un planning de présence des élus sur le stand communautaire par tranches de demi-journée.

Lundi 15 septembre Bureau élargi

Mercredi 1^{er} octobre Conférence des Maires
Mercredi 8 octobre Conseil Communautaire
Mercredi 3 décembre Conférence des Maires
Mercredi 10 décembre Conseil Communautaire

Monsieur le Président déplore que l'article dans la presse concernant l'IRM n'a pas cité l'implication de la Mairie de Gourdon pour son attribution et son installation.

De même pour le financement communautaire pour l'achat d'un minibus par le Centre de Ressources Territorial à hauteur de 20 000 €.

Le minibus est en service depuis deux mois avec les logos des financeurs mais aucune publicité n'a été faite via un article dans la presse ou une inauguration.